



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 18 JAN. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES  
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2017-97-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société  
HEINEKEN ENTREPRISE dans le cadre de la construction  
d'un entrepôt de stockage sur le site de la Valentine  
à Marseille 13011**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, et ses articles R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°101-2004 A en date du 30 juillet 2004 autorisant la société Heineken à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située à Marseille la Valentine, 13011;

Vu la demande relative à la création d'un nouvel entrepôt de stockage de produits finis en date du 30 juin 2017, et de bénéfice des droits acquis en date du 9 décembre 2015;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 décembre 2017;

Considérant que la société HEINEKEN ENTEPRISE est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés, une installation de préparation, conditionnement de boissons (brasserie), sur la commune de Marseille, 13011;

Considérant que la société a sollicité le bénéfice des droits acquis, par demande du 9 décembre 2015, suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 3 mars 2014;

Considérant que par dossier en date du 30 juin 2017, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage au sein de ses installations;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement;

.../...

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au vu des modifications apportées aux installations et de prendre acte de la demande d'antériorité par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.1891-45 du code précité;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Heineken Entreprise dont le siège social est situé 2 Rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement situé 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille.

**Article 2**

Le tableau définissant la liste des activités autorisées présent à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°101-2004 A du 30 juillet 2004 en date du 30 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l	Capacité de brassage : 500 000 l/j Capacité de soutirage : 580 000 l/j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité maximale de production : 380 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale installée : 23 MW	A

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume du nouvel entrepôt : 40 410 m <sup>3</sup> Volume total des entrepôts sur site : 161 378 m <sup>3</sup>	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 7 000 kW	E
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente : 800 kg	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ( fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 422 kg	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 2 364 m <sup>3</sup>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 170 kW	D

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

### Article 3 – Nouvel entrepôt – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2017, complétée le 22 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **Article 4 – Prescriptions applicables pour l'activité de stockage**

S'appliquent au nouvel entrepôt, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nouvel entrepôt, objet de la demande susvisée, est considéré comme nouveau conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

#### **Article 5 – Chapiteau de stockage**

L'exploitation du chapiteau de stockage extérieur se terminera au plus tard le 26 avril 2018. A compter de cette date, aucun stockage ne sera réalisé dans le chapiteau.

#### **Article 6**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

#### **Article 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

#### **Article 8**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement

#### **Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le **18 JAN. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



**Maxime AHRWEILLER**